

# Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Lanslebourg-Mont-Cenis (73)

Décision n°2019-ARA-KKU-1830

Décision du 23 janvier 2020

# Décision du 23 janvier 2020 après examen au cas par cas

### en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1830, présentée le 27 novembre 2019 par la commune de Val-Cenis relative à la procédure de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Lanslebourg-Mont-Cenis ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 27 novembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie en date du 06 janvier 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 07 janvier 2020 ;

**Considérant** que le projet de modification du PLU consiste en la création, au règlement graphique, de deux sous-secteurs spécifiques dénommés « Ae4 » et «Ne4 » au lieu-dit Les Contamines, sur un tènement foncier agricole pour l'essentiel sous forme de culture annuelle (luzerne), d'une surface globale de 4400 m² situé à la fois en zone agricole A et naturelle N au PLU en vigueur, en vue de permettre l'implantation d'une stabulation d'une capacité d'accueil d'environ 40 vaches laitières ;

Considérant qu'en termes de localisation, le tènement foncier du projet de modification est actuellement situé :

- en bordure de la route départementale 1006, à 600 m du bourg de Lanslebourg-Mont-Cenis et à proximité immédiate de bâtiments techniques (ateliers communaux, déchetterie, centre technique) ;
- en dehors de tout zonage de protection réglementaire de nature environnementale (Natura 2000 en particulier);
- en dehors de la zone inondable de l'Arc ;
- à l'écart des zones d'habitation existantes ;

**Considérant** l'impossibilité du projet d'être étendu sur le site de la zone actuelle Ae de hangars agricoles, au regard notamment de l'importance des travaux potentiellement générés (notamment consommation d'espaces agricoles stratégiques et pente très prononcée) et de leurs incidences environnementales ;

Considérant qu'en matière de gestion des effluents générés par le projet :

- la capacité de la fosse apparaît en cohérence avec la durée de stockage réglementaire et agronomique par rapport à la taille du cheptel hébergé ;
- la présence d'une plateforme à fumier de gestion collective, située à proximité immédiate du projet au sud et en rive gauche de l'Arc contribue à la maîtrise des effluents solides (transfert et stockage);

**Considérant** qu'en termes d'insertion paysagère, le projet envisage de limiter au maximum les mouvements de terrain en s'inscrivant dans la pente et vise à s'harmoniser avec l'aspect extérieur des autres bâtiments techniques existants à sa proximité immédiate;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du PLU de Lanslebourg-Mont-Cenis (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée :

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du plan local d'urbanisme de Lanslebourg-Mont-Cenis (Savoie), objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1830 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme de Lanslebourg-Mont-Cenis est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre permanent

Joël PRILLARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours?

 Recours gracieux
Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux
Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1